

Document mis
en distribution

Le 14 JAN. 2022



N° 1-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 14 JAN. 2022

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES
EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M. Antonio PEREZ et M^{me} Moihara TUPANA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9992/PR du 24 décembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays vient procéder à un toilettage des délibérations n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et n°2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

I) Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

A) *Le remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle*

L'article 33, 6° de la délibération n° 95-215 APF du 14 décembre 1995 autorise le recrutement d'un agent non titulaire « pour assurer le remplacement d'agents [...] indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité », les agents indisponibles étant des agents titulaires de la fonction publique de la Polynésie française. Or, des agents non titulaires peuvent se retrouver indisponibles pour les mêmes raisons, mais également en raison d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, entravant ainsi la continuité du service public. Tel est le cas, par exemple, d'agents non titulaires en fonction dans les îles éloignées.

Par conséquent, il est proposé de rajouter un nouveau motif de recrutement afin de permettre le remplacement temporaire d'agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

B) *L'intégration des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française, en position de détachement auprès de la Polynésie*

La délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 fixe le régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires à savoir les fonctionnaires relevant de l'une des trois fonctions publiques métropolitaines (Etat¹, territoriale² et hospitalière³) en position de service détaché auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics.

Ces personnels sont affectés dans un service ou un établissement public administratif pour un séjour de deux ans renouvelables. Ils sont rémunérés et bénéficient des mêmes avantages que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires en service en Polynésie française, notamment :

- le traitement de base et les indemnités multipliés par un coefficient de majoration (1,84 pour Tahiti) ;
- l'indemnité d'éloignement (cinq mois de traitement non indexés en début de séjour de deux ans et cinq mois en fin de séjour. Ces indemnités sont versées à nouveau dans le cadre d'un renouvellement au titre d'un second séjour de deux ans) ;
- l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (prise en charge des frais de transport des personnes et des biens) ;
- les congés administratifs en supplément des congés annuels (2 mois à la fin du premier séjour ou à la fin du second en cas de renouvellement).

Au-delà du second séjour, ces avantages prennent fin, sauf en ce qui concerne la rémunération dont le montant indexé suit l'évolution de la carrière de l'agent dans son administration d'origine.

Or, certains fonctionnaires détachés sont affectés dans des services et établissements publics depuis de nombreuses années, bien au-delà du second séjour de deux ans et demandent le renouvellement de leur détachement systématiquement.

¹ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

² Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

³ Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'Etat, « [l]'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. »

Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, permet aux agents de la Polynésie française de bénéficier également de ces dispositions.

À ce jour, la réciproque n'est pas mise en œuvre. En effet, l'accès à la fonction publique de la Polynésie française n'est pas offert aux fonctionnaires relevant des trois fonctions publiques métropolitaines, en position de détachement auprès de l'administration du Pays. Néanmoins, ces personnels peuvent faire carrière dans l'administration du Pays tout en continuant à être rémunérés comme des fonctionnaires expatriés.

Compte tenu de cet état de fait, il apparaît plus cohérent et plus transparent de limiter la durée du séjour à deux fois deux ans avec une option d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française à l'issue du second séjour. En outre, la rémunération des fonctionnaires détachés ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française sera alignée sur celle servie aux fonctionnaires de la Polynésie française. Les conditions de cette intégration seront fixées par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française.

C) Le reclassement

Le reclassement s'envisage lorsque l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade. Il en est ainsi lorsqu'un aménagement de poste ou un changement d'affectation de l'agent sur un autre emploi correspondant à son grade s'avèrent impossibles, insuffisants ou inadaptés.

Le reclassement ne concerne donc pas les agents en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée. Le reclassement est un dispositif appelé à intervenir au terme de ces congés, c'est-à-dire lorsque ces agents reprennent leurs fonctions.

À ce titre, il est proposé d'actualiser le cadre réglementaire du reclassement.

Tout d'abord concernant la qualification de l'incapacité qui est actuellement circonscrite à l'incapacité physique du fonctionnaire. Il est proposé de se référer à « l'état de santé » du fonctionnaire permettant ainsi d'appréhender les incapacités physiques et psychiques.

En outre, la procédure de reclassement visée au 3^e alinéa de l'article 82, s'effectuera dorénavant par la voie du détachement car l'intégration est une procédure abrupte qui ne permet pas nécessairement un suivi adéquat entre l'état de santé des fonctionnaires inaptes et l'emploi sur lequel ils sont placés. Ainsi, les fonctionnaires détachés peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement après une période d'un an.

Par ailleurs, le reclassement passe aussi par un accompagnement de ces agents vers un nouvel emploi. Il est ainsi institué une période de préparation au reclassement avec traitement, d'une durée d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Afin que cet accompagnement se fasse sans heurt, il est prévu que les chefs de service et les directeurs d'établissements publics à caractère administratif ne peuvent s'opposer au placement d'un fonctionnaire auprès de leur organisme dans le cadre d'une période de préparation au reclassement ou à l'affectation d'un fonctionnaire au sein de leur entité à l'issue d'une procédure de reclassement.

Enfin, dans un souci de lisibilité du droit, il est proposé une nouvelle répartition des articles du chapitre V de la délibération n° 95-215 précitée au sein de sections.

II) Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

A) La durée du recrutement

La durée des contrats publics à durée déterminés est ensuite fixée aux articles 9-1 à 9-5 de la délibération n° 2004-15 du 22 janvier 2004 susmentionnée.

Dans le cadre de projets d'investissement liés à « *un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti* », il est permis à la direction de l'équipement, de recruter des agents non titulaires pour réaliser des chantiers dans le cadre de « travaux en régie », en utilisant des moyens en matériel et outillage, acquis ou loués par la Polynésie française. Par exemple, de tels recrutements ont eu lieu pour effectuer des travaux de bétonnage de route sur les îles de Pukarua, Tatakoto et Takarua. Par ailleurs, l'article 9-2 de la délibération n° 2004-15 APF précitée, fixe la durée maximale de ces contrats à 3 ans.

Dans le cadre de la relance économique, la Polynésie française compte soutenir l'emploi par l'intermédiaire d'opérations d'investissements dans le cadre d'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable. Pour assurer l'aboutissement de ces opérations, il convient que les personnes qui seront recrutées pour la réalisation d'un projet d'investissement précis puissent pouvoir le suivre jusqu'à sa livraison.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces opérations, ainsi que le soutien à l'emploi, il est proposé de modifier l'article 9-2 de sorte à porter à 6 ans la durée de recrutement des contrats publics dans le cadre d'un projet d'investissement d'une part, et de limiter la durée cumulée de tous ces recrutements à 6 ans d'autre part.

Par ailleurs, il est également proposé d'insérer un nouvel article 9-7 aux fins de limiter la durée des contrats à durée déterminée, conclus dans le cadre d'un remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à la durée de l'indisponibilité de l'agent. En cas de retour anticipé de cet agent indisponible, il peut être mis fin au contrat de l'agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 15 de la délibération n° 2004-15 précitée. Il est prévu que la durée cumulée de tous ces recrutements ne dépasse pas un an.

B) Harmonisation des termes.

Un agent non titulaire est en principe recruté pour occuper un emploi non permanent à temps complet ou à temps non complet. Or, l'article 21 de ladite délibération dispose que « *l'agent non titulaire [est] recruté sur un emploi à temps complet ou à temps partiel* ».

L'exercice de l'activité à temps partiel ne s'applique qu'aux fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché selon le statut général de la fonction publique de la Polynésie française (article 65 de la délibération n° 95-215). Il ne concerne en aucun cas les agents non titulaires.

Pour une harmonisation des dispositions liées aux recrutements des agents non titulaires, il est proposé d'apporter une correction d'ordre rédactionnel à cet article 21 en remplaçant les mots « *à temps partiel* » par les mots « *à temps non complet* ».

C) La rémunération des agents non titulaires recrutés par des autorités administratives indépendante (AAI)

La délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 a introduit dans le statut de la fonction publique de la Polynésie française diverses mesures applicables aux personnels des AAI du Pays afin que certaines dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la Polynésie française leur soient également applicables.

En ce qui concerne les modalités de rémunération des agents non titulaires recrutés par les autorités administratives indépendantes, l'article 22-1 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée, précise que « [p]ar dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes sont rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du président de l'autorité administrative indépendante. »

Or, il est peu opportun qu'une telle modalité de rémunération constitue systématiquement une obligation. Tel est le cas notamment lorsque l'autorité administrative indépendante recrute des agents sans expérience professionnelle aux fins de formation. Aussi, il convient de modifier cet article 22-1 en précisant que cette modalité de rémunération reste une faculté.

* * * * *

Examiné en commission le 14 janvier 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Moihara TUPANA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 9992/PR du 24-12-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<u>DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</u>	
<p>Titre II : Dispositions statutaires Chapitre I : Dispositions générales</p>	
<p>Art. 34.— L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° D'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p> <p>4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;</p> <p>5° D'un besoin financé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ; - au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française. 	<p>Art. 34.— L'administration de la Polynésie française, ses établissements publics à caractère administratif et ses autorités administratives indépendantes pourvoient, par contrat, des emplois non permanents dans le cadre :</p> <p>1° D'un besoin saisonnier ;</p> <p>2° D'un surcroît exceptionnel d'activité ;</p> <p>3° D'un besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable ;</p> <p>4° D'un chantier réalisé dans le cadre de travaux de protection du littoral et des berges des rivières, des infrastructures et ouvrages routiers, aéroportuaires, portuaires et maritimes et des constructions de bâtiments publics effectués en régie, lorsque ce chantier est situé dans une île autre que celle de Tahiti ;</p> <p>5° D'un besoin financé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou au titre des conventions prises en application de l'article 169 de cette même loi ; - au titre des programmes de coopération entre l'Union européenne et la Polynésie française ; <p>6° D'un remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.</p>
<p>Chapitre III : Accès à la fonction publique de la Polynésie française</p>	
<p>Art. 56.— Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :</p> <p>a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers ;</p>	<p>Art. 56.— Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :</p> <p>a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers ;</p>

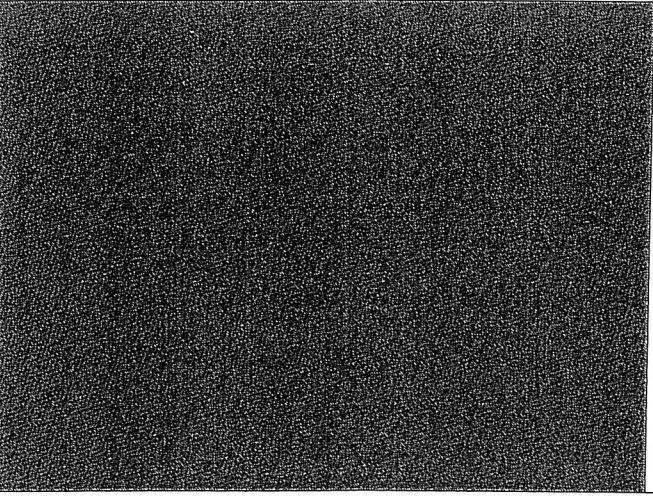
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) Par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.</p> <p>Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 <i>bis</i> de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.</p> <p>Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>b) Par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.</p> <p>Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 <i>bis</i> de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.</p> <p>Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>c) par intégration des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en position de détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dans les conditions fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p>
<p>Chapitre V: Notation, Avancement, Mutation, Reclassement</p>	
	<p><u>Section I : Notation</u></p>
<p>Art. 76. — Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés.</p> <p>Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public.</p>	<p>Art. 76. — Les fonctionnaires régis par le présent statut font l'objet d'une notation et d'une appréciation d'ordre général exprimant la valeur professionnelle des intéressés.</p> <p>Les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires sont fixées par le Président de la Polynésie française ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires exerçant dans l'administration de la Polynésie française, par le Président de l'autorité pour les fonctionnaires exerçant au sein d'une autorité administrative indépendante, par le directeur d'établissement pour les fonctionnaires exerçant dans un établissement public.</p>
	<p><u>Section II : Avancement</u></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 77.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.	Art. 77.— L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.
	<u>Section III : Mutation</u>
Art. 80.— Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.	Art. 80.— Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois.
	<u>Section IV : Reclassement</u>
<p>Art. 82.— Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état <i>physique</i>, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.</p> <p>En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers, en exécution de l'article 57 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française » détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.</p> <p>Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article par la voie de <i>l'intégration</i> dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur.</p> <p>Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer, <i>dans leur emploi d'intégration</i>, les <i>fonctionnaires intéressés</i> à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois, <i>d'intégration</i> d'un indice au moins égal.</p>	<p>Art. 82.— Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état <i>de santé</i>, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.</p> <p>En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers, en exécution de l'article 57 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française » détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.</p> <p>Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article par la voie <i>du détachement</i> dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur. <i>Les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement après une période d'un an.</i></p> <p><i>Les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.</i></p> <p>Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer, <i>les fonctionnaires, dans leur emploi de reclassement</i>, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois, <i>de reclassement</i> d'un indice au moins égal.</p>
	Article 82-1.— <i>Aucun chef de service ou directeur d'établissement public à caractère administratif ne peut s'opposer au placement d'un fonctionnaire auprès de son organisme dans le cadre d'une période de préparation au reclassement, ou à l'affectation d'un fonctionnaire au sein de son entité à l'issue d'une procédure de reclassement.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
-------------------------	-------------------------

Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Titre II : Modalités de recrutement

<p>Art. 9-2.— La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.</p>	<p>Art. 9-2.— La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.</p> <p><i>Cette durée maximale est toutefois portée à 6 ans s'il s'agit d'un projet d'investissement.</i></p> <p><i>En tout état de cause, la durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre du 3° de l'article 34 ne doit pas dépasser 6 ans.</i></p>
	<p>Article 9-7.— La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 6° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour le remplacement temporaire d'agents non titulaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est limitée à la durée d'indisponibilité de l'agent. En cas de retour anticipé de cet agent indisponible, il peut être mis fin au contrat de l'agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.</p> <p><i>La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre d'un remplacement temporaire ne doit pas dépasser un an.</i></p>

Titre VII : Rémunération

<p>Art. 21.— L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à <i>temps partiel</i> est classé au 1er échelon du cadre d'emplois de recrutement de référence de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues pour les agents non titulaires et figurant dans la réglementation afférente à ce cadre d'emplois.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article et conformément à l'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres.</p>	<p>Art. 21.— L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à <i>temps non complet</i> est classé au 1er échelon du cadre d'emplois de recrutement de référence de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues pour les agents non titulaires et figurant dans la réglementation afférente à ce cadre d'emplois.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article et conformément à l'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 22-1.— Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes sont rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du président de l'autorité administrative indépendante.</p>	<p>Art. 22-1.— Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition de l'autorité compétente de l'autorité administrative indépendante.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DRH2123082LP-4)

portant dispositions diverses en matière de ressources humaines
au sein de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 3071 CM du 24 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 janvier 2022 ;
 - Rapport n° 1-2022 du 14 janvier 2022 de M. Antonio PEREZ et M^{me} Moihara TUPANA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 avril 2022
-

**CHAPITRE I - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995
MODIFIÉE, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article LP 1.- Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, rédigé ainsi qu'il suit :

« 6° *D'un remplacement temporaire d'un agent non titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.* ».

Article LP 2.- Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, rédigé ainsi qu'il suit :

« c) *par intégration des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en position de détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif, dans les conditions fixées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.* ».

Article LP 3.- Le chapitre V de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, est modifié comme suit :

- A - Avant l'article 76, il est inséré une section I rédigée comme suit : « *Section I – Notation* » ;
- B - Entre les articles 76 et 77, il est inséré une section II rédigée comme suit : « *Section II – Avancement* » ;
- C - Entre les articles 79 et 80, il est inséré une section III rédigée comme suit : « *Section III – Mutation* » ;
- D - Entre l'article LP. 81-1 et l'article 82, il est inséré une section IV rédigée comme suit : « *Section IV – Reclassement* ».

Article LP 4.- L'article 82 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, est modifié comme suit :

- A - Au premier alinéa, le mot : « *physique* » est remplacé par les mots : « *de santé* ».
- B - Le troisième alinéa est modifié de la manière suivante :
 - 1°) Après les mots : « *par la voie* », les mots : « *de l'intégration* » sont remplacés par les mots : « *du détachement* » ;
 - 2°) À la fin de l'alinéa, la phrase suivante est ajoutée : « *Les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement après une période d'un an.* »
- C - Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »
- D - Le dernier alinéa est modifié de la manière suivante :
 - 1°) Après les mots : « *à classer* », les mots : « *, dans leur emploi d'intégration, les fonctionnaires intéressés* » sont remplacés par les mots : « *les fonctionnaires, dans leur emploi de reclassement,* » ;
 - 2°) Après les mots : « *cadre d'emplois* », les mots : « *, d'intégration* » sont remplacés par les mots : « *de reclassement,* ».

Article LP 5.- Après l'article 82 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, il est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« **Article LP 82-1.**— *Aucun chef de service ou directeur d'établissement public à caractère administratif ne peut s'opposer au placement d'un fonctionnaire auprès de son organisme dans le cadre d'une période de préparation au reclassement, ou à l'affectation d'un fonctionnaire au sein de son entité à l'issue d'une procédure de reclassement.* ».

**CHAPITRE II - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION N° 2004-15 APF DU 22 JANVIER 2004
MODIFIÉE, RELATIVE AUX AGENTS NON TITULAIRES DES SERVICES, DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ADMINISTRATIFS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article LP 6.- À l'article 9-2 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, il est ajouté deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Cette durée maximale est toutefois portée à 6 ans s'il s'agit d'un projet d'investissement.

En tout état de cause, la durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre du 3° de l'article 34 ne doit pas dépasser 6 ans. ».

Article LP 7.- Après l'article 9-6 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée, il est inséré un nouvel article rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 9-7.— La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 6° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour le remplacement temporaire d'agents non titulaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est limitée à la durée d'indisponibilité de l'agent. En cas de retour anticipé de cet agent indisponible, il peut être mis fin au contrat de l'agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre d'un remplacement temporaire ne doit pas dépasser un an. ».

Article LP 8.- Au premier alinéa de l'article 21 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée, les mots : « à temps partiel » sont remplacés par les mots : « à temps non complet ».

Article LP 9.- L'article 22-1 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22-1.— Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition de l'autorité compétente de l'autorité administrative indépendante. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 avril 2022

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG